

PLAINTE DE LA ZAMBIE⁷

Décision

Dans une note en date du 22 janvier 1980⁸, le Président du Conseil, rappelant ses notes du 30 novembre et du 12 décembre 1979⁹, a annoncé qu'à la suite de consultations sur cette question entre les membres du Conseil il avait été convenu qu'aux fins de la présentation du rapport complet du Comité spécial du Conseil de sécurité créé par la résolution 455 (1979) concernant la plainte de la Zambie, qui devait être soumis le 31 janvier 1980 au plus tard, le Comité spécial demeurerait composé des Etats mentionnés au paragraphe 3 de la note du 30 novembre.

⁷ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1969, 1973, 1978 et 1979.

⁸ *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de janvier, février et mars 1980*, document S/13755.

⁹ *Ibid.*, trente-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979, documents S/13669 et S/13685.

QUESTION CONCERNANT LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD¹⁰

Décisions

A sa 2192^e séance, le 30 janvier 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Botswana, de Cuba, de l'Égypte, du Libéria, du Malawi, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie, de la Somalie et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : lettre, en date du 25 janvier 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Malawi auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13764¹¹)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Niger, de la Tunisie et de la Zambie¹², d'adresser une invitation à M. Tirivafi Kangai et M. Johnstone Makatini en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2193^e séance, le 31 janvier 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, du Nigeria et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2194^e séance, le 31 janvier 1980, le Conseil a également décidé d'inviter le représentant du Zaïre à

¹⁰ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1965, 1966, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1976, 1977, 1978 et 1979.

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de janvier, février et mars 1980*.

¹² Documents S/13770 et S/13771, incorporés dans le compte rendu de la 2192^e séance.

participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2195^e séance, le 1^{er} février 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Ghana, du Kenya et de l'Ouganda à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Niger, de la Tunisie et de la Zambie¹³, d'adresser une invitation à M. Callistus Ndlovu en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 463 (1980)

du 2 février 1980

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les faits les plus récents survenus en Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Rappelant ses résolutions relatives à la situation en Rhodésie du Sud, en particulier sa résolution 460 (1979),

Notant que la conférence tenue à Lancaster House, à Londres, a abouti à un accord sur la Constitution d'un Zimbabwe libre et indépendant prévoyant un véritable gouvernement par la majorité, sur des dis-

¹³ Document S/13776, incorporé dans le compte rendu de la 2195^e séance.

positions propres à assurer l'entrée en vigueur de cette constitution et sur un cessez-le-feu,

Notant également que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ayant de nouveau assumé sa responsabilité en tant que Puissance administrante, se doit de décoloniser la Rhodésie du Sud sur la base d'élections libres et démocratiques qui permettront à celle-ci d'accéder à une indépendance véritable acceptable pour la communauté internationale, conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Préoccupé par les nombreuses violations des dispositions de l'accord de Lancaster House.

Réaffirmant la nécessité de respecter strictement les dispositions du paragraphe 7 de la résolution 460 (1979), dans lequel le Conseil de sécurité a demandé à la Puissance administrante de veiller à ce qu'aucune unité, régulière ou composée de mercenaires, des forces sud-africaines ou d'autres forces étrangères ne reste ou ne pénètre en Rhodésie du Sud, à l'exception des forces prévues dans l'accord de Lancaster House.

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Demande* à toutes les parties de respecter l'accord de Lancaster House;

3. *Demande* à la Puissance administrante d'assurer l'application intégrale et impartiale de l'accord de Lancaster House, dans sa lettre et dans son esprit;

4. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tout en notant qu'il a annoncé que les troupes sud-africaines avaient été retirées du pont de Beit, d'assurer le retrait immédiat, complet et sans condition du territoire de la Rhodésie du Sud de toutes autres forces sud-africaines, régulières ou composées de mercenaires;

5. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les citoyens zimbabwéens satisfaisant aux conditions requises puissent participer librement aux prochaines élections, et notamment :

a) D'assurer le retour rapide et sans entrave des exilés et réfugiés zimbabwéens conformément à l'accord de Lancaster House;

b) D'assurer la libération de tous les prisonniers politiques;

c) De faire en sorte que toutes les forces se conforment strictement aux dispositions de l'accord de Lancaster House et de consigner immédiatement les forces rhodésiennes et auxiliaires dans leurs bases conformément audit accord;

d) D'accorder un traitement égal à toutes les parties à l'accord;

e) D'abroger toutes les mesures et tous les règlements d'urgence incompatibles avec la conduite d'élections libres et équitables;

6. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de créer en Rhodésie du Sud les conditions qui permettront d'assurer des élections libres et équitables et d'éviter ainsi le danger que représenterait l'échec de l'accord de Lancaster House, qui pourrait avoir de graves conséquences pour la paix et la sécurité internationales;

7. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de libérer tous les prisonniers politiques sud-africains, y compris les combattants de la liberté, capturés en Rhodésie du Sud et de faire en sorte qu'ils puissent gagner en sécurité tout pays de leur choix;

8. *Condamne vigoureusement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour son ingérence dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud;

9. *Demande* à tous les Etats Membres de respecter uniquement le choix exercé librement et dans des conditions équitables par le peuple du Zimbabwe;

10. *Décide* de suivre la situation en Rhodésie du Sud jusqu'à ce que le territoire ait accédé à l'indépendance totale sous un véritable gouvernement par la majorité.

Adoptée à la 2196^e séance par 14 voix contre zéro¹⁴.

¹⁴ Un membre (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) n'a pas participé au vote.

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT¹⁵

Décisions

A sa 2199^e séance, le 22 février 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Cuba, de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie, du Maroc, de la République arabe syrienne et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

¹⁵ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979.

“La situation dans les territoires arabes occupés :

“Lettre, en date du 15 février 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13801¹⁶);

“Lettre, en date du 15 février 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant

¹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de janvier, février et mars 1980.*